

**FONDATION ASCA**  
(CI-APRES : ASCA)

**CONDITIONS GENERALES D'AGREGATION DES THERAPEUTES**  
(CI-APRES : CGATH)

du 25.05.16

**Chapitre 1 - BUT**

Art. 1 Les présentes conditions générales (CGATH) définissent le statut des thérapeutes agréés par la Fondation ASCA (ASCA) et inscrits sur la liste à l'intention des assureurs conventionnés ASCA.

Art. 2 Les présentes conditions générales ainsi que tous les documents d'ASCA peuvent être modifiés. Les thérapeutes agréés antérieurement aux modifications sont soumis aux nouvelles conditions conformément aux dispositions transitoires.

Art. 3 Les CGATH ainsi que les documents qui en font partie intégrante (règlements, directives) sont à commander à l'administration ASCA ou peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet [www.asca.ch](http://www.asca.ch).

**Chapitre 2 - TERMINOLOGIE**

Art. 4 Par « **thérapeute agréé ou reconnu ASCA** », on entend le thérapeute qui respecte l'ensemble des normes ASCA et dont la formation a été contrôlée et acceptée par ASCA et qui répond aux critères ASCA pour une ou plusieurs thérapies de la Liste des disciplines thérapeutiques.

**Chapitre 3 - CONDITIONS D'AGREGATION**

Art. 5 L'agrégation repose sur une base contractuelle. Seul le thérapeute qui remplit toutes les conditions réglementaires et respecte les principes de la Charte ASCA et du Code éthique du thérapeute peut être agréé par ASCA. ASCA peut refuser l'agrégation d'un thérapeute sans indication de motifs.

Art. 6 Les méthodes de traitement que le praticien veut faire enregistrer auprès d'ASCA doivent correspondre à celles inscrites sur la Liste des disciplines thérapeutiques (LDT) ASCA.

Art. 7 En cas de doute pour l'enregistrement de nouvelles thérapies, il appartient à la Commission médicale et thérapeutique ASCA (ci-après : CMT) de prendre position.

Le thérapeute est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à ASCA dans un délai de 30 jours dès réquisition.

Tant que la CMT n'a pas statué, le thérapeute ne peut pas être inscrit sur la Liste des thérapeutes reconnus, pour la thérapie en question. S'il est déjà reconnu et inscrit pour d'autres thérapies, celles-ci demeurent inscrites.

**Chapitre 4 - DEMANDE D'AGREGATION**

Art. 8 Le thérapeute ne peut formuler sa demande qu'après avoir achevé une formation. Le délégué de la CMT (art. 13 al. 2) statue sur les demandes de thérapeutes âgés de moins de 25 ans ou de plus de 65 ans.

Le thérapeute doit remplir la demande d'admission et présenter à l'administration ASCA tous les documents attestant que sa formation correspond aux exigences des CGATH et des règlements et qu'il a achevé sa formation par la réussite des examens finaux.

Il doit joindre à sa demande d'admission un extrait de son casier judiciaire datant de moins de 6 mois et une copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité).

Les documents doivent être présentés dans une des trois langues officielles (D, F, I) ou en anglais. Par la signature de la demande d'admission, le requérant atteste qu'il a lu, compris

et accepté l'ensemble des normes ASCA, que les documents produits (originaux ou copies) sont authentiques et/ou que leur traduction est conforme à l'original. ASCA peut exiger une traduction authentifiée par acte notarial et se réserve le droit de procéder aux contrôles nécessaires.

La formation doit être accomplie dans une école indépendante du thérapeute qui présente la demande d'agrégation. En aucun cas, ASCA ne reconnaît des documents ou des attestations établis par le thérapeute lui-même. Les cas litigieux sont tranchés par la CMT.

Art. 9 La formation doit être accomplie dans des écoles accréditées par ASCA, en principe. Le délégué de la CMT examine les cas particuliers.

La formation à distance peut être prise en considération pour l'agrégation à condition qu'elle soit accomplie auprès d'une école accréditée par ASCA pour ce type d'enseignement (art. 8.3 RAE). Des exceptions sont possibles (Universités d'Etat, hautes écoles...), la direction ASCA tranche au cas par cas.

L'administration ASCA soumet au délégué de la CMT les demandes d'agrégation lorsque les documents produits ne permettent pas d'estimer avec exactitude la formation acquise (nature de l'enseignement, contenu et heures de la formation, formation due à l'expérience, etc.). Les documents peuvent être soumis à un expert désigné par le délégué.

Celui-ci peut également soumettre le candidat à un ou des tests d'évaluation de ses connaissances théoriques et pratiques dans les disciplines thérapeutiques sollicitées.

Art. 10 La formation acquise dans des écoles sises à l'étranger est reconnue pour autant que ces écoles remplissent les conditions d'accréditation ASCA.

**Chapitre 5 - EFFETS DE L'AGREGATION**

Art. 11 Dès que le thérapeute a adressé sa demande d'agrégation et s'est acquitté des frais d'étude de dossier, son dossier est transmis au service des admissions pour étude. Dès que le thérapeute a reçu la confirmation écrite de son agrégation par ASCA et qu'il a payé sa taxe annuelle, il est inscrit sur la liste des thérapeutes agréés ASCA pour les assureurs conventionnés, mentionnant ses coordonnées professionnelles et les thérapies pour lesquelles il est reconnu.

Cette liste est tenue à jour continuellement et peut être consultée sur le site Internet ASCA ([www.asca.ch](http://www.asca.ch)).

Le thérapeute agréé ASCA obtient un numéro de facturation RCC (Registre des codes-crédanciers). Ce numéro est **personnel et intransmissible**.

Le thérapeute est tenu de communiquer dans un délai de 30 jours tout changement dans sa formation ou/et dans son activité professionnelle (notamment : changement d'adresse, de nom ou de raison sociale, retrait de l'autorisation cantonale de pratiquer, ouverture d'une procédure judiciaire ou pénale en lien avec son activité professionnelle). Il répond des frais entraînés par une négligence de sa part (frais de rappel ou de renvoi de correspondance).

**Chapitre 6 - LA COMMISSION MEDICALE ET THERAPEUTIQUE ASCA**

Art. 12 La Commission médicale et thérapeutique ASCA (CMT) est l'organe consultatif du Conseil de Fondation ASCA et de la Direction pour toutes les questions qui concernent la doctrine, l'enseignement et la pratique des thérapies alterna-

tives et complémentaires.

Elle statue sur la reconnaissance des méthodes thérapeutiques et sur toutes les questions à ce sujet qui lui sont soumises par la Direction d'ASCA. La CMT prend l'avis de personnes compétentes en ce domaine, tels les représentants des écoles de formation, des associations professionnelles ou de thérapeutes spécialisés. Elle peut également charger un expert dans un cas particulier.

Art. 13 La CMT est composée de trois à sept membres nommés par le Conseil de fondation. Elle comprend notamment les médecins, paramédicaux et thérapeutes-conseils ainsi qu'un membre de la direction ASCA.

Le(s) délégué(s) de la CMT est/sont nommé(s) par le Conseil de direction ASCA.

La CMT est représentée dans l'administration ASCA par un délégué désigné par elle.

## **Chapitre 7 - EXIGENCES DE FORMATION POUR L'AGREGATION**

### **FORMATION DE BASE**

Art. 14 Le Conseil de fondation établit les critères de reconnaissance et d'agrégation des thérapeutes. Ceux-ci ont pour objectif de fixer des normes de qualité pour les thérapeutes, d'harmoniser les programmes d'enseignement des médecines alternatives et complémentaires et d'améliorer la formation et les compétences des thérapeutes.

Pour être agréé ASCA le thérapeute doit avoir achevé avec succès une formation de base dans une thérapie principale figurant sur la liste ASCA et pratiquer une activité thérapeutique régulière.

Art. 15 Le premier cycle est consacré principalement à l'étude théorique de l'anatomie générale, la physiologie et la biologie humaine ainsi que les pathologies principales. Ce cycle doit être validé par un examen et attesté par un diplôme ou certificat.

Ce cycle doit comporter pour tous les thérapeutes au minimum le nombre d'heures de formation fixé par la Liste des disciplines thérapeutiques.

Quelle que soit la discipline thérapeutique choisie, le suivi des cours du premier cycle est obligatoire. Le règlement d'accréditation des écoles définit les modalités de cet enseignement.

Sont exemptés de ce cycle les médecins et les professionnels de la santé selon la liste ASCA des professions donnant droit à une dispense.

Art. 16 Le deuxième cycle doit être consacré à l'étude pratique et/ou théorique de chaque méthode thérapeutique. Ce cycle doit être validé par un examen et attesté par un diplôme ou certificat.

Cet enseignement peut être suivi soit dans l'école où s'est déroulé l'enseignement du premier cycle soit dans une autre école, en principe, accréditée par ASCA. Si l'école n'est pas accréditée, le délégué de la CMT statue sur la demande présentée.

Le nombre d'heures de formation dépend de la méthode apprise, mais ce cycle doit comporter au minimum le nombre d'heures de formation fixé par la Liste des disciplines thérapeutiques.

### **ENSEIGNEMENT DU 3<sup>ème</sup> CYCLE**

(méthodes spécifiques)

Art.17 Ce cycle est nécessaire pour certaines méthodes thérapeutiques de la Liste des disciplines thérapeutiques ASCA.

Il doit être consacré principalement à l'étude de l'anatomie, de la physiologie et des pathologies de manière approfondie, ainsi qu'aux bilans et anamnèses en relation avec les sciences médicales et paramédicales. Ce cycle doit être validé par un examen et attesté par un diplôme ou certificat.

Ce cycle doit comporter au minimum le nombre d'heures de formation fixé par la Liste des disciplines thérapeutiques.

Sont exemptés de ce cycle les médecins et les professionnels de la santé selon la liste ASCA des professions donnant droit à une dispense.

### **NATUROPATHE**

Art. 18 La formation de naturopathe (MCO, MTC et MAV) doit être complète et validée par un diplôme attestant la pratique de plusieurs disciplines thérapeutiques et permettant d'accéder à l'établissement complet d'un bilan de santé et au suivi d'un traitement.

### **PRATICIEN DE SANTE**

Art. 19 Le praticien de santé peut pratiquer une ou plusieurs méthodes thérapeutiques. Il peut dispenser des soins dans le cadre des connaissances qu'il a acquises et qui ont été validées par un ou des diplômes reconnus par ASCA.

## **Chapitre 8 - FORMATION CONTINUE**

Art. 20 Pour le maintien de son agrégation auprès d'ASCA, le thérapeute doit obligatoirement suivre des cours de formation continue d'une durée minimale de 16 heures par année.

Le contenu des cours de formation continue doit être en relation avec les disciplines thérapeutiques agréées ou qu'il veut faire agréer par ASCA.

Les cours de formation continue ont également pour but d'élargir les compétences des thérapeutes.

Ces cours sont en principe suivis auprès des écoles accréditées par ASCA. D'autres cours ou séminaires de formation peuvent être admis sur décision du délégué de la CMT.

ASCA tient une liste des cours et des activités accréditées qui comptent pour la formation continue.

Art. 21 Le contrôle de la formation continue est effectué par l'administration ASCA, au minimum tous les deux ans.

ASCA tient compte des cours de formation continue effectués et contrôlés par les associations professionnelles conventionnées pour autant que ceux-ci correspondent aux normes ASCA.

L'exigence de la formation continue débute au plus tard l'année civile suivant celle de l'agrégation ASCA.

Le délégué de la CMT statue sur les cas particuliers.

Art. 22 Le règlement définit les modalités de contrôle de la formation continue.

## **Chapitre 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRATIQUE DU THERAPEUTE (Devoirs du thérapeute)**

### **NORMES ASCA ET LEGISLATION**

Art. 23 Dans l'exercice de sa profession, le thérapeute respecte l'ensemble des normes ASCA et la législation en vigueur (autorisation cantonale, droits des patients...).

### **TRAITEMENTS MEDICAUX EN COURS**

Art. 24 Dans l'exercice de son activité, le thérapeute s'abstient de faire obstacle à des traitements ordonnés médicalement dont il a connaissance. Dans le doute, il doit informer clairement son patient de cette obligation.

### **SECRET PROFESSIONNEL ET DOSSIER DU PATIENT**

Art. 25 Le thérapeute est tenu à la confidentialité de tout ce qui lui est confié par son patient et il doit se conformer à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD). Cette obligation vaut également pour les personnes employées par le thérapeute.

Le thérapeute tient un dossier thérapeutique pour chacun de ses patients et veille à ce que ces documents soient conservés confidentiellement.

En consultant son thérapeute, le patient l'autorise à trans-

mettre au médecin-conseil de son assureur-maladie les informations nécessaires au remboursement de ses prestations, sauf avis contraire dûment signifié par écrit à son thérapeute.

### **INFORMATION ET PUBLICITE**

Art. 26 Sous réserve des législations cantonales en la matière, le thérapeute est autorisé à faire de la publicité dans le cadre de son activité professionnelle.

Il ne mentionne son agrégation ASCA qu'en lien direct avec les disciplines thérapeutiques pour lesquelles il est reconnu.

Les informations doivent être objectives, conformes à la vérité et ne pas encourager à la consommation. Leur diffusion est faite avec retenue.

Le thérapeute s'abstient d'utiliser des appellations ou termes pouvant induire le patient en erreur sur ses qualifications.

ASCA se réserve le droit d'intervenir en cas de publicité inadéquate, notamment en ce qui concerne le contenu, le format, l'ampleur et/ou la fréquence.

### **PROTECTION DES DONNEES**

Art. 27 Les données du thérapeute sont enregistrées par ASCA qui garantit leur protection. Par la signature de la demande d'agrégation, le thérapeute autorise ASCA, d'une part, à transmettre ses données aux assureurs, autorités et autres organisations ou institutions avec lesquels elle collabore et, d'autre part, à les publier sur son site internet.

Sous réserve des obligations légales et des cas réservés, ASCA ne communique pas de données à des tiers sans le consentement préalable du thérapeute.

### **CONTRÔLE DES THERAPEUTES**

Art. 28 Sous réserve des dispositions légales en matière de protection des données, ASCA peut aviser les autorités, les assureurs-maladie ainsi que ses autres partenaires en cas d'information sur les dangers pour les patients qui pourraient survenir de la pratique incorrecte ou inadéquate d'un thérapeute.

Dans un tel cas, ASCA ouvre une enquête interne en vue d'estimer la gravité éventuelle du cas. L'agrégation du thérapeute peut être suspendue durant l'enquête. Dans tous les cas, ASCA avise le thérapeute en question de cette procédure et des mesures qui seraient prises à son égard. Le thérapeute en supporte seul les frais envers tout tiers.

### **ASSURANCE PROFESSIONNELLE**

Art. 29 Le thérapeute doit conclure pour son activité thérapeutique une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adéquate.

### **REMBOURSEMENT PAR LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES**

Art. 30 Avant le début d'un traitement, le thérapeute invite expressément son patient à se renseigner auprès de son assureur-maladie sur la prise en charge de ses prestations (thérapeute, méthode pratiquée, nombre de séances et taux de couverture).

### **FACTURATION**

Art. 31 Le thérapeute facture lui-même, en son nom et sous sa propre responsabilité les traitements qu'il effectue personnellement en inscrivant son numéro RCC et en indiquant/décrivant le(s) thérapie(s) pratiquée(s).

Il s'engage à établir des factures reflétant la réalité du(des) traitement(s) effectué(s) en ce qui concerne leur durée, leur nombre et leur motif/cause.

Il respecte en particulier les conditions de facturation des assureurs-maladies conventionnés.

### **DELEGATION DE LA FACTURATION**

Art. 32 La délégation de la facturation à un tiers est soumise à l'approbation de la convention de délégation par la direction ASCA.

### **Chapitre 10 – DEBUT, DUREE ET FIN DE L'AGREGATION**

Art. 33 Début

Dès que le thérapeute a reçu la confirmation écrite de son agrégation par ASCA et qu'il a payé sa taxe annuelle, il est inscrit sur la liste des thérapeutes agréés ASCA pour les assureurs conventionnés et ses coordonnées sont publiées sur le site Internet ASCA.

Art. 34 Durée et renouvellement

L'agrégation d'un thérapeute ASCA est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle sera renouvelée de plein droit d'année en année pour tous les thérapeutes qui respectent l'ensemble des normes ASCA ou qui s'adapteront aux modifications entrées en vigueur dans le délai prévu à cet effet.

Art. 35 Fin

En cas de non-paiement de la taxe annuelle, après les rappels effectués à ses frais, l'agrégation ASCA ne sera plus renouvelée et le thérapeute sera retiré de la liste des thérapeutes agréés pour les assureurs.

La démission doit être faite par écrit.

En cas de démission, d'exclusion ou de suspension en cours d'année, la taxe annuelle reste acquise à ASCA.

Art. 36 Suspension

A sa demande, l'agrégation d'un thérapeute et son inscription sur la liste des assureurs peut être suspendue pour une durée maximale de deux ans. A l'écoulement de cette période, le thérapeute devra présenter une nouvelle demande d'agrégation. Si les conditions d'agrégation n'ont pas changé, les frais d'étude de dossier seront réduits de moitié.

En cas de doute sur le respect des normes ASCA ou de pratique/comportement inadéquat ou incorrect d'un thérapeute, ASCA peut suspendre son agrégation durant l'enquête.

Art. 37 Annulation et exclusion

En cas de non-respect des CGATH, des autres règlements ASCA, du code éthique et de la charte (notamment par la production de fausses données ou de faux documents, d'irrégularités dans la facturation, l'ouverture d'une procédure judiciaire ou pénale à l'encontre du thérapeute...), ASCA peut à tout moment annuler l'agrégation du thérapeute fautif, avec effet immédiat. Ce thérapeute est exclu des listes ASCA.

En cas d'annulation, le thérapeute pourra présenter une nouvelle demande d'admission après une période de carence d'un à quatre ans après la décision d'annulation ou/et d'exclusion.

L'annulation d'agrégation est communiquée au thérapeute par avis écrit et lettre recommandée, avec indication des motifs.

### **Chapitre 11 - TAXES, FRAIS ET EMOLUMENTS**

Art. 38 Le Conseil de fondation fixe les tarifs des taxes annuelles, des frais et des émoluments à payer par les thérapeutes agréés par ASCA.

### **Chapitre 12 - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 39 Les présentes conditions générales d'agrégation des thérapeutes entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil de Fondation.

Elles sont applicables aux thérapeutes agréés et aux nouvelles demandes d'agrégation à partir de la date de leur publication sur le site internet [www.asca.ch](http://www.asca.ch) en langue française et allemande.

A titre transitoire, les demandes d'agrégation présentées avant l'entrée en vigueur d'une modification, tout en étant soumises aux présentes CGATH, sont examinées en tenant compte des exigences existant précédemment. Cette disposition ne crée aucun droit pour le thérapeute, mais constitue une faculté pour l'administration ASCA, dans les cas où l'application stricte des CGATH causerait un préjudice excessif au thérapeute requérant.

Les agrégations octroyées aux thérapeutes avant la modification des présentes conditions générales demeurent valables.

Les présentes CGATH peuvent être modifiées par le Conseil de fondation.

Publication : 1<sup>er</sup> décembre 2016

## **CONSEIL DE FONDATION ASCA**

Modifié et approuvé en séance du Conseil de Fondation du 25 mai 2016.

Fribourg, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Conseil de Fondation ASCA

Ces CGATH existent en langue française et allemande ; en cas de divergence seul le texte français fait foi. Pour des raisons de simplification, les textes ci-dessus n'utilisent que la forme masculine. Ils s'adressent néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes.